

HISTOIRE D'UNE MAISON DE BLAISON

C'est une des plus connues de tous les habitants de Blaison et de Gohier. Les sentiments qu'elle excite dans les âmes sont très divers : reconnaissance, affection et dévouement, ou bien remords et haine ; mais à bien peu, son sort est indifférent.

Son nom. — Elle s'est appelée autrefois, jusqu'à la Révolution, la maison de la Blanchardière. Pendant la première moitié du XIXe siècle, elle fut sans doute désignée par le nom de ses habitants. Pendant cinquante ans elle s'appela l'école des filles, ou l'école des Sœurs, ou la maison des Sœurs. Depuis une dizaine d'années on l'appelle l'école d'En-Haut.

Avant la Révolution. — L'épaisseur de ses murs, le grand meneau de sa fenêtre principale, la décoration en forme d'écusson renversé qui surmonte sa porte, attestent qu'elle a dû être construite au XVe siècle ; et sa partie centrale n'a été que peu ou point modifiée.

Elle faisait d'abord partie du temporel de la « chapelle de la Blanchardière », de là son nom primitif ; les chapelains en disposaient à leur gré. Quand la chapelle fut réunie à la cure, c'est-à-dire quand les curés de Blaison assumèrent l'obligation de célébrer les messes, et en échange, eurent la jouissance des biens qui constituaient le temporel de la chapelle ou fondation, ils disposèrent de cette maison. M. le curé Pelletier s'en réservait l'usage. Son successeur, M. Vallée, dès son arrivée en 1777 la loua à Nicolas Lemeunier, maître chirurgien ; le bail fut renouvelé par les curés suivants, M. Follenfant, Delanoue et Meignan, et le chirurgien l'occupait encore quand éclata la Révolution.

A la Révolution. — Dès 1789, l'Assemblée Constituante décida que les biens du clergé retourneraient à l'État et seraient vendus ; en même temps, elle assurait une pension aux ecclésiastiques, en dédommagement de leurs biens. En 1801, à l'époque du Concordat, le Pape accepta ce principe, et l'argent qui fut versé aux prêtres par les gouvernements qui se succédèrent en France de 1801 — et même depuis 1789 — jusqu'à 1906, fut le dédommagement et comme la rente des biens confisqués en 1789.

La maison de la Blanchardière fut achetée le 7 avril 1791 par Étienne Vinet, de Blaison. C'était un jeune cultivateur, dont le père, César Vinet, était depuis des années, fermier de la maison et des terres de la chapelle de la Broquerie. Il ne jouit pas longtemps de sa maison, car il mourut le 13 janvier 1792, à l'âge de vingt-cinq ans. Le 29 avril 1792, ses héritiers étaient réunis chez M. Jeffray, notaire à La Daguenière. C'étaient ses trois frères, César, Toussaint et Mathurin Vinet ; et ses deux soeurs Renée, mariée à Joseph Vendrevert, couvreur, et Anne, épouse de René Guinebault, fermier. Là, comme ses trois frères César, Toussaint et Mathurin, « ne veulent nullement connaître de ladite adjudication dudit bien de la nation susdite, ils ont cédé et abandonné tous leurs droits et prétentions » à leurs sœurs et beaux-frères qui ont accepté. Furent-ils effrayés par la mort rapide d'Étienne ; — eurent-ils honte, eux, élevés dans une maison d'Église, de s'emparer d'une autre maison d'Église ; craignirent-ils l'excommunication qui, depuis des siècles, frappe ceux qui se sont rendus acquéreurs des biens ecclésiastiques et les ont affectés à leur usage personnel ? Toujours est-il qu'ils ne voulaient pas de cette maison. Leurs beaux-frères furent moins scrupuleux, et se partagèrent la maison et le jardin. Vendrevert eut la partie au nord, donnant sur le cimetière ; Guinebault eut le reste, avec droit de se servir de la boulangerie et de la buanderie, appartenant à son beau-frère ; le puits de la cour intérieure restait commun ; « à charge par eux respectivement de payer au district en somme ou acquits valables par ledit Guinebault et sa femme 810 livres ; ledit Vendrevert et sa femme 915 livres, formant au total le montant dudit contrat. » Étienne Vinet n'avait même pas pu payer sa maison. (1)

(1) Mme Béchet-Vendrevert, dépouillée par la loi du 13 avril 1908 de la messe qu'elle avait fondée en rente sur l'État, était la petite fille de ce Joseph Vendrevert, empressé à s'emparer des biens dont l'État dépouillait le clergé.

De la Révolution à M. Ménard. — Les époux Guinebault n'ayant pas d'enfant, leur portion passa à leur nièce Renée Vinet, fille de César, par le testament de sa tante, enregistré le 9 octobre 1838, et par la vente que son oncle lui fit de sa part, le 31 du même mois.

La portion des Vendrevert échut à leur fille Elisabeth, épouse de Pierre Lebaron, chaudronnier. Renée Vinet s'était mariée en 1832 avec Jean Maillet, maçon, et habitait avec lui à Raindron.

Le 8 novembre 1840, par acte passé devant Me Piet, notaire à Blaison, les époux Maillet vendirent aux époux Lebaron, leur part de l'immeuble, pour la somme de mille francs, à charge d'y souffrir les locataires en jouissance jusqu'à l'expiration de leur bail.

M. le curé Ménard. — Le 6 décembre 1852, par acte passé devant Me Cochaux, notaire à Blaison, M. Ménard, curé de Blaison depuis deux ans, achetait tout l'immeuble à Mme veuve Lebaron et à son fils. Sa pensée était d'y établir une école où des religieuses donneraient aux petites filles de la paroisse, l'instruction primaire et l'éducation chrétienne. Mlle Rhodier, sœur de l'ancien curé, faisait alors la classe dans la maison aujourd'hui occupée par la famille Marceau et qu'une porte faisait communiquer avec le presbytère ; mais l'âge la contraignait à cesser cette pénible occupation, et à cette époque, c'était surtout dans les Congrégations religieuses que l'on trouvait des maîtresses, l'Église ayant toujours eu à cœur l'instruction populaire.

Sitôt propriétaire, M. Ménard fit élever au-dessus de l'atelier et de l'habitation du menuisier Baudriller, lesquelles devinrent les deux classes, tout un premier étage, composé de trois chambres à coucher et une autre pièce pour les réunions et exercices communs des trois religieuses ; un vaste grenier s'étendit sur tout le bâtiment ; un petit clocheton domina l'édifice. Plus tard, il ajouta une cuisine au midi, près du vieil escalier ; sur la cour, les écuries et « toits » des anciennes habitations disparurent ; un préau et divers arbres de belle venue en firent une cour de récréation aussi belle qu'agréable.

Au nord, les masures existantes furent remplacées par deux chambres contiguës, pouvant former chacune un logement distinct, avec porte de sortie indépendante sur le terre-plein dominant le cimetière, et porte de communication avec l'escalier, qui permet d'accéder au puits de la cour, resté commun avec les religieuses.

Dans l'une de ces chambres, M. Ménard logea Jeannette Pihouée à laquelle il donna un bail à vie le 3 septembre 1853 ; par la suite il logea de même Michon Aubin.

On dit que ces deux personnes l'aidèrent à acheter cette maison et à faire fonctionner son école. On dit aussi qu'il tenait son école de M. Mathurin Vinet qui la lui aurait donnée. M. Vinet, fils du Mathurin qui refusa la maison en 1792, n'a pu donner l'immeuble qui appartenait à sa cousine germaine, Mme Lebaron, mais il a pu fournir — au moins en partie — l'argent qui a servi à acheter et à transformer la maison. Quelques charrois gratuits furent fournis par les habitants, notamment par la famille Ténier, du Coquereau ; mais la plus grande partie des travaux fut payée par M. Ménard.

L'école s'ouvrit en 1853, école libre, à la charge du curé.

Pour diminuer ses charges, et dans la pensée d'assurer la durée de son œuvre, M. Ménard songea à donner sa maison aux communes de Blaison et de Gohier. Il entra en pourparlers avec MM. de Chemellier, maire de Blaison, et Commeau, maire de Gohier. L'accord s'établit entre eux, et un acte de donation entre vifs fut passé en l'étude de Me Cochaux, le 14 novembre 1853. Par cet acte, les communes devenaient propriétaires, Blaison pour les quatre cinquièmes et Gohier pour un cinquième : « 1° d'une maison composée de sept chambres, dont trois à cheminées, greniers au-dessus, couverts en ardoises, cellier, cave, boulangerie, puits, cour et jardin, le tout renfermé de murs et contenant ensemble 7 ares 30 centiares environ ; 2° d'une deuxième maison au nord de la première et y attenante, composée de trois chambres à cheminées et d'un petit cabinet. » Les communes donataires devaient maintenir le bail à vie d'une partie de cette maison à Jeanne Pihouée. Au surplus, M. le Curé se réservait, sa vie durant, l'usufruit de cette seconde maison. La donation était faite aussi à la condition expresse que « les objets donnés resteront perpétuellement affectés à l'usage d'une école de filles et maison de Charité qui ne pourra être desservie que par des

religieuses appartenant à une Congrégation légalement autorisée, mais au choix du curé de Blaison ou de ses successeurs. » De plus, « les conditions ci-dessus indiquées sont toutes de rigueur, et si l'une ou l'autre venait à défaillir, la présente donation serait résolue et retournerait aux curés de Blaison, toujours, quels qu'ils soient. » En vue de cette éventualité, M. Trouillard, trésorier de la Fabrique, acceptait avec les maires et conformément à la loi, la donation faite aux curés.

Pour recevoir son effet, cette donation avait besoin d'un décret du gouvernement autorisant les communes à l'accepter. Le ministre de l'Intérieur demanda le retrait de deux conditions ; il demanda la suppression de l'usufruit réservé à M. Ménard et la suppression de l'attribution de la maison aux curés, si l'école ou les religieuses venaient à disparaître. M. Ménard ne voulait pas faire aux communes un cadeau dont elles pourraient un jour disposer contrairement à ses intentions et à ses sentiments, Il refusa les modifications demandées et maintint ses conditions. L'autorisation fut refusée, et la donation projetée n'eut pas lieu. La maison resta propriété du curé et l'école demeura à ses charges. Cependant, il reçut parfois une subvention des communes en vue de payer certaines réparations à l'immeuble qui dispensait les administrations de bâtir et d'entretenir l'école de filles.

M. Ménard persévéra dans ses sentiments, et quand il mourut, en mai 1873, son testament, fait le 13 novembre 1872, portait : *Je donne en toute propriété à MM. les Curés de Blaison, mes successeurs, ma maison proche l'église, occupée actuellement par les Sœurs de Saint-Charles d'une part, et d'autre part par Jeanne Pihouée et Marie Morannes.*

1873-1906. — En vertu de ces dernières volontés formelles, les trois premiers successeurs de M. Ménard : MM. Bourasseau, Delaunay et Brin jouirent paisiblement de cette maison jusqu'en 1906. Nul ne songea à contester les droits qu'ils tenaient du testament.

Pendant cette période, la maison du nord abrita Jeanne Pihouée jusqu'à sa mort, à quatre-vingt-trois ans, le 2 février 1883, et divers autres locataires à côté d'elle et dans sa chambre après son décès.

L'autre portion de la maison logea l'école et les religieuses de Saint-Charles qui s'y succédèrent sans interruption pendant quarante-neuf ans (1853-1902), toujours au nombre de trois, dont deux faisaient la classe, et la troisième s'occupait de la cuisine, du ménage et de la sacristie. Citons parmi elles les Sœurs Saint-Damien, Saint-Narcisse, Saint-Raphaël, Saint-François de Paul, Marie-Saint-Charles, Valérie.

En 1902, le droit d'enseigner fut retiré aux religieuses, et les Sœurs de Saint-Charles quittèrent la maison. Les curés de Blaison y logèrent diverses personnes, laïques ou anciennes religieuses sécularisées, et les chargèrent d'y continuer une école chrétienne, bien que le testament de M. Ménard ne les y oblige pas.

La loi de Séparation. — Survint la loi du 9 décembre 1905, qui supprima sans compensation toute propriété ecclésiastique. Cette propriété, comme les autres, reposait sur des actes de vente ou de donation et sur des testaments ; sur ces actes, comme sur les autres, l'État avait réclamé et perçu des droits en échange desquels il s'engageait à faire respecter ces ventes, donations ou testaments ; et lui-même, un beau jour, leur retira les effets et la valeur qu'il leur reconnaissait et garantissait depuis des années. Quelle sécurité peut donc présenter la propriété si les contrats, ses bases sont ainsi à la merci des gouvernants ? Aussi cette disposition souleva d'innombrables et véhémentes protestations, non seulement des catholiques qu'elle dépouillait, mais de beaucoup d'autres dont elle menace les biens.

L'article 7 de la loi dit : « *Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non approbation., il sera statué par décret en Conseil d'État.* »

Le testament de M. Ménard ne déterminait aucun usage auquel les curés de Blaison devraient consacrer la maison qu'il leur laissait. Ce legs apparaît plutôt comme un bienfait, un

secours donné aux curés, et il semble plutôt rentrer dans les affectations charitables. C'est pourquoi M. Brin, curé de Blaison à l'époque, attribua sa maison, avec approbation de l'autorité ecclésiastique, à la Société angevine de Bienfaisance, reconnue d'autorité publique.

Il avait le droit de choisir cette Société, droit formellement reconnu par M. le ministre Briand dans sa circulaire aux préfets du 4 avril 1906 : « *Si les représentants de l'établissement ecclésiastique ne veulent pas s'adresser aux organes de l'administration publique, ils ont le droit de faire porter leur choix sur une œuvre ou une institution privée reconnue comme établissement d'utilité publique. Ils jouissent donc de la plus grande latitude pour l'attribution de leurs biens grevés d'affectations étrangères à l'exercice du culte.* »

M. Bascou, préfet de Maine-et-Loire à l'époque, refusa d'approuver l'attribution faite à la Société angevine de Bienfaisance, sous prétexte que les biens étaient grevés d'une affectation culturelle. Ce refus suffit, d'après l'article 7 cité plus haut, pour faire suspendre toute attribution. Et l'affaire doit suivre la procédure prescrite dans le décret d'administration publique du 16 mars 1906 qui dit : « *Article 5. — Si le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter dans un délai de quinze jours leurs observations écrites. A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au ministre des cultes. Il est statué sur l'attribution par décret rendu en Conseil d'État.* »

Ainsi il reste à attendre la décision du ministère et la question à trancher est celle-ci : *Donner quelque chose sans condition à un curé est-ce faire un acte cultuel, ou un acte de bienfaisance ?* Si c'est un acte de bienfaisance, l'attribution à la Société de Bienfaisance sera approuvée ; si c'est un acte cultuel, le Conseil d'État donnera la maison à qui il voudra.

Jusqu'à-là, tous les bruits plus ou moins tendancieux qui courent et courent dans la population ne reposent sur aucun fondement. Mentionnons pour mémoire une demande d'avis adressée au Conseil municipal par la Préfecture en février dernier. Ce n'est pas le Conseil municipal, mais le ministre et le Conseil d'État qui doivent interpréter la loi ; le Conseil d'État n'a pas plus besoin de cet avis qu'il n'en a eu besoin pour attribuer au Bureau de Bienfaisance de Blaison les biens de la Fabrique. Cette délibération n'aura servi qu'à faire connaître les sentiments de onze de nos conseillers municipaux.

En attendant la décision finale, l'immeuble est placé sous séquestre ; l'État s'en est fait le maître provisoire.

En 1906, M. Brin avait passé un bail de cet immeuble à un habitant du bourg, muni des autorisations ecclésiastiques nécessaires pour éviter l'excommunication qui frappe toujours ceux qui affectent à leur usage personnel les biens ecclésiastiques. Ce bail, reconnu valable par l'autorité civile, suit son cours, et l'école chrétienne continue dans la maison de M. Ménard, non pas en vertu de son testament, qui n'en parle pas, mais par la volonté du locataire.

Jusqu'à la décision définitive, l'administrateur-séquestre encaisse le loyer fixé dans l'acte de bail. Ce loyer sera versé ensuite soit à la Société angevine de Bienfaisance, soit à tout autre propriétaire désigné par le Conseil d'État. Mais l'attribution définitive n'enlèvera au bail ni sa valeur ni sa durée.

Et aux yeux de la conscience et de l'Église, comme d'après les principes du droit, la maison restera la maison des curés de Blaison, de par la volonté incontestable et sacrée de feu M. le curé Ménard.

L'ATTRIBUTION

Le décret. — *L'Almanach* de 1911 vous a dit dans quelle situation légale se trouvait, au 1^{er} janvier 1911, la maison dite de l'École d'En-Haut, achetée par M. le curé Ménard et léguée par lui à ses successeurs les curés de Blaison.

M. le curé Brin, s'appuyant sur l'article 7 de la Loi de Séparation, l'avait attribuée à l'Association angevine d'Assistance et de Bienfaisance ; M. le Préfet ayant refusé d'approuver cette attribution, le Conseil d'État devait trancher le différend.

La question revenait au fond, à interpréter le testament de M. Ménard. A quoi destinait-il sa maison ? Quelle *affectation* lui imposait-il ?

D'après M. Briand (*Journal Officiel* de la République Française, compte rendu de la Chambre des députés, séance du 22 décembre 1906), l'affectation, c'est l'indication de l'objet, c'est l'indication du but, c'est la désignation de l'usage qu'on devra faire de l'édifice, ce n'est pas n'importe quel usage.

Remarquons que l'attribution par M. Brin à la Société angevine de Bienfaisance était faite avant que M. Briand ait expliqué ainsi ce qu'il entend par affectation.

Si le testament avait dit : Cette maison sera affermée et l'argent du loyer sera distribué aux pauvres, le Conseil d'État aurait dû ratifier l'attribution à la Société angevine, comme il lui a reconnu la possession de plusieurs titres de rentes à distribuer aux pauvres. M. Brin n'avait pas mal choisi sa Société attributaire.

Mais M. Ménard n'avait rien écrit de semblable ; c'est pourquoi le Conseil d'État décida que, faute d'affectation réelle de bienfaisance, la maison ne pourrait aller à une œuvre exclusivement de bienfaisance.

L'attribution légale faite par M. Brin étant détruite par cet arrêt, à qui allait passer la maison ?

Au milieu du mois de mai parut au *Journal Officiel* un décret du Président de la République Française, publiant la décision du Conseil d'État et attribuant *cette maison et ses dépendances affectées à usage scolaire à la commune de Blaison*.

Le décret viole la loi. — Ce décret est une violation manifeste de la Loi de Séparation. Le testament du donateur, origine de la propriété ecclésiastique de la maison, ne lui donne pas l'affectation scolaire. Il ne dit pas : Ma maison devra servir d'école ; il dit : Je donne ma maison en toute propriété, ce qui exclut toute affectation spéciale et laisse les curés légataires libres de toute obligation et affectation.

Depuis soixante ans cette maison a été employée à une école, par MM. Ménard, Bourrasseau, Delaunay, Brin, propriétaires reconnus par les lois, puis par le locataire actuel. Mais cet usage constant ne suffit pas pour créer une affectation, c'est-à-dire une obligation. Une maison qui a servi de boucherie ou d'hôtel pendant cinquante ans, n'est pas, uniquement à cause de cela, condamnée à rester boucherie ou hôtel ; elle peut devenir, au gré de son propriétaire, épicerie ou maison de rentier. De même si un des successeurs de M. Ménard avait donné un autre emploi à sa maison, il n'aurait fait que profiter de la liberté que lui laissait le testament : Je donne en toute propriété à mes successeurs ma maison.

J'ai sous les yeux la liste des biens confisqués et mis sous séquestre. Il y en a qui ont une affectation scolaire ; je relève notamment dans ce cas une école à Chalonnnes, une à Montilliers. A Saint Hilaire du Bois, c'est une métairie qui a une affectation scolaire ; à Cernusson, ce sont des terres et des vignes, c'est-à-dire que le produit de ces terres et de cette métairie devront être employés à l'entretien d'écoles. Par contre les maisons où fonctionnent les écoles libres de Saint-Jean-des-Mauvrets, de Chemellier, n'ont aucune affectation indiquée, pas plus que celle de Blaison.

Ces indications sont celles du *Journal Officiel* du 23 avril 1909.

Donc, le 23 avril 1909, le gouvernement s'en tenait encore au testament de M. Ménard n'imposant aucune affectation ni obligation spéciale à ses légataires, ni aucune règle autre que leur conscience.

Pourquoi le même gouvernement a-t-il donc créé en 1911 une affectation qui n'existait pas auparavant ?

L'article 9 de la Loi de Séparation porte : *A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée*. Blaison possède un établissement communal de bienfaisance ; c'est son bureau de bienfaisance. C'est donc à lui, d'après l'article 9 de la loi que devait revenir le bien de la messe curiale, une fois la Société angevine écartée.

C'est par application de cet article 9 que nous lisions tout récemment encore (*Croix Angevine* du 26 novembre 1911) : Sont attribués au bureau de bienfaisance de Pellouailles, aux communes de Villedieu, Saint-Martin-d-Arcé, Saint-Just-sur-Dive, à défaut de bureau de bienfaisance dans ces trois communes... divers biens des fabriques et cures de ces localités : *Les présentes attributions faites sous la condition par la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.* Tel est le cas aussi de la commune voisine de Charcé qui a reçu dans les mêmes conditions, entre autres biens, un pré enlevé au curé. Les produits de ces biens d'église ont reçu de l'article 9 une affectation spéciale, qui ne permet pas de les faire rentrer dans le budget ordinaire de la commune ; ils ne peuvent être dépensés qu'en assistances et secours aux pauvres.

Ne me dites pas : « Justement la maison de M. Ménard n'était pas destinée à l'assistance des pauvres », car le pré de la cure de Charcé ne l'était pas davantage, pas plus que nombre d'autres terres données exclusivement pour aider le curé, et données dans les mêmes termes que la maison de M. Ménard.

Pourquoi donc l'article 9, observé ailleurs, a-t-il été méconnu pour Blaison ?

Au commencement de 1910, la préfecture avait demandé l'avis du Conseil municipal de Blaison au sujet de l'attribution de la maison à la Société angevine et du refus du préfet.

Sans s'occuper de ce qu'on lui demandait, ni du préfet, ni de son refus, ni de la Société, le Conseil, par 9 voix contre 2, avait répondu tout simplement que si on voulait donner la maison à la commune, il était tout disposé à l'accepter. On chercha donc le moyen de lui faire plaisir en évitant le bureau de bienfaisance après avoir écarté la Société de même nom. La maison n'ayant pas d'affectation spéciale, il s'agissait de lui en trouver une rentrant dans les attributions de la commune, et comme les écoles regardent la commune, le décret a forgé une affectation scolaire, prétendant se baser sur l'usage qui a été fait de la maison.

C'est absolument en dehors du testament, c'est nettement contraire à l'article 9 de la loi ; mais la commune a la maison qu'elle désirait. Tant pis pour la loi comme tant pis pour les morts. Ni la loi ni les morts ne protestent.

Je ne me pose point en défenseur ni en apologiste de la Loi de Séparation qui est elle-même une criante injustice. Mais obligé de l'étudier de très près à cause des nombreuses difficultés qu'elle me crée, je ne puis m'empêcher de constater qu'elle est ouvertement méprisée, par l'attribution à la commune de la maison qui m'a été léguée par M. Ménard, et je renouvelle de toutes mes forces la protestation que j'ai insérée dans le *Bulletin paroissial* de juillet 1911 contre cet acte qui viole la volonté persistante de M. Ménard et le principe immortel : *Bien d'autrui ne prendras.*

La commune de Blaison propriétaire de la maison

L'affectation scolaire. — L'affectation scolaire implique l'obligation pour la commune de faire profiter ses écoles des biens attribués à ce titre. Cela ne veut pas dire qu'elle devra nécessairement installer ses écoles communales dans l'immeuble qui lui est attribué ; je vous ai cité de ces immeubles qui ne sont pas des écoles, qui n'ont même pas de maison. Elle peut donc vendre ou louer l'immeuble ainsi affecté, à la condition de consacrer l'argent produit par la vente ou la location à l'usage fixé par le décret d'attribution. C'est ainsi que le Conseil très républicain de Chalonnès avec M. Frémy, maire, a vendu la maison d'école qui lui a été attribuée ; et l'école chrétienne continue dans le même immeuble racheté par les catholiques. Je n'insiste pas sur l'école de Saint-Jean-des-Mauvrets, vendue, ni sur celle de Chemellier, louée, parce que ces maisons, bien que servant d'écoles, n'étaient pas grevées d'affectation scolaire, pas plus que la nôtre.

La commune de Blaison est pourvue de bâtiments scolaires et ne songe pas à installer ses écoles dans notre local. Le décret lui impose seulement l'obligation de tirer de l'argent de notre maison et de le consacrer soit à rembourser l'emprunt contracté pour la construction de l'école des filles, soit à payer les intérêts de cet emprunt, à aménager, réparer, embellir, entretenir ses locaux

scolaires, à donner des gratifications à ses maîtres, à payer la soupe aux écoliers, etc., pourvu qu'aucun autre service communal n'en profite gratuitement.

Curés et écoles chrétiennes. — C'est un devoir de notre charge de curés de procurer par tous les moyens possibles l'instruction et la formation religieuse aux âmes qui nous sont confiées ; nous savons combien l'exemple des pratiques de la piété rend plus fructueuses les explications et enseignements donnés à l'école ou au catéchisme. C'est pourquoi M. Ménard, dès son arrivée, a cherché des maîtresses disposées à joindre l'enseignement religieux à l'enseignement ordinaire, et à le fortifier par leurs exemples et leurs encouragements. La révocation de sa donation aux communes, dans les conditions que je vous ai dites, nous fait comprendre qu'il tenait surtout à cette influence religieuse dans l'éducation. Après lui, MM. Bourrasseau, Delaunay, Brin ont eu les mêmes pensées et n'ont pas cru pouvoir faire un meilleur usage de la maison qu'il leur laissait *en toute propriété*, que d'y continuer l'œuvre qu'il y avait installée.

En acceptant de devenir curé de Blaison, j'ai eu l'intention de continuer les œuvres de mes prédécesseurs ; et quand je vais au cimetière, je puis regarder leur tombe sans craindre qu'ils me reprochent de trahir leurs volontés et d'abandonner leurs œuvres. La première de ces œuvres, en date et en importance, c'est l'école chrétienne des filles. Elle peut être transportée et vivre ailleurs. Mais sa vraie place n'est-elle pas dans la maison que M. Ménard et les familles catholiques de son temps ont payée, reconstruite, aménagée à cette intention ? Les mères qui tiennent à faire élever leurs filles religieusement, comme elles l'ont été elles-mêmes, ne sont-elles pas heureuses de les ramener là où elles-mêmes ont été entourées de soins et d'affections ? J'ai donc cru devoir employer tous les moyens possibles pour essayer de maintenir l'école chrétienne dans la maison qui porte son nom, de préférence à tout autre local. De là les différentes démarches que j'ai faites ou fait faire successivement, et au courant desquelles je tiens à vous mettre.

Le bail actuel. — Quelque temps avant d'être dépouillé de la maison que lui avait léguée M. Ménard, M. le curé Brin avait passé bail pour cet immeuble à M. Niquet, président du bureau de la Fabrique, autorisé à cet effet par Mgr l'Évêque d'Angers. Ce bail, de ceux qu'on appelle baux de 3, 6 ou 9 ans, fut naturellement reconnu valable par le gouvernement, quand il s'empara de l'immeuble ; et au bout des trois premières années, on laissa commencer la seconde période. Chaque année, le locataire versait le prix convenu — 70 fr. — à l'administrateur-séquestre, représentant le gouvernement, qui s'était fait propriétaire intérimaire. Au mois de mai 1911, date de l'attribution de l'immeuble à la commune, le bail était dans sa cinquième année ; il pouvait être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de la sixième année, c'est-à-dire au 1^{er} novembre 1912.

Aucune notification officielle de l'attribution ne fut faite au locataire ; mais, ayant appris par les journaux que la maison d'école avait été donnée à la commune, M. Niquet, ne voulut pas attendre le dernier moment pour être fixé sur le sort de son bail. Au mois d'août 1911, il demanda par lettre au Conseil municipal s'il avait l'intention de laisser le bail se poursuivre jusqu'en 1915, comme le séquestre l'avait laissé se prolonger en 1909, ou s'il voulait y mettre fin au 1^{er} novembre 1912, au bout de 6 ans.

A sa session ordinaire du 6 août, le Conseil répondit par 9 voix contre 2 que le bail cesserait au 1^{er} novembre 1912.

C'est le même partage des voix que le 13 février 1910 ; les 11 mêmes conseillers votaient.

Nouvelles propositions. — Désireux de continuer l'école chrétienne dans la maison qui est la sienne depuis soixante ans, je résolus de tenter un nouvel essai. Peut-être trouverait-on, dans certaine partie du public, que le prix du bail actuel est trop peu élevé ; on oublie facilement que M. Brin avait pour but de se conformer à la volonté de M. Ménard et de conserver l'école, et non pas de fournir le plus d'argent possible au gouvernement. Les catholiques, obligés de payer loyer d'une maison qui leur appartient, trouvent que ce loyer est déjà trop cher. Bref, je demandai à Mgr l'Évêque d'Angers l'autorisation de louer la maison d'école si la commune y consentait. Cette permission de l'Évêque est indispensable pour éviter l'excommunication qui frappe tout locataire ou

acheteur des biens enlevés à leurs maîtres par la Loi de Séparation. Muni de l'autorisation ecclésiastique, je demandai par lettre au Conseil municipal, avant sa session de novembre, à louer la maison d'école moyennant un prix à débattre avec M le Maire. J'appuyais ma demande sur le décret d'attribution qui, imposant à cette maison l'affectation scolaire en vertu de l'article 7, oblige la commune à en tirer de l'argent.

D'autres personnes eurent la pensée d'acheter la maison, comme cela s'est fait ailleurs. J'approuvai d'autant plus volontiers cette idée que je regrettais de ne pouvoir faire moi-même les deux propositions en même temps et qu'un retard de trois mois pouvait compromettre l'avenir de l'œuvre. Je conseillai donc de demander immédiatement l'autorisation de Mgr l'Évêque et d'adresser une proposition d'achat au Conseil avant sa session ordinaire de novembre. La permission écrite de Monseigneur, accordée à Mme la baronne de Boisaubin, me fut remise, et le 3 décembre, 11 conseillers municipaux, dont 10 seulement avaient pris part aux scrutins sus-mentionnés eurent à se prononcer sur deux demandes concernant la maison d'école.

Par 8 voix contre 3, ils refusèrent de me la louer ; par 9 voix contre 2, ils refusèrent de la vendre.

Depuis deux ans, leurs dispositions n'ont pas changé.

Conclusion. — En conséquence, le jour de la Toussaint prochaine, ce jour où tout pénétrés d'affection et de respect, nous irons au cimetière dire notre attachement aux défunts, notre respect pour leur volonté, notre fidélité à leur souvenir, notre espérance de les retrouver, ce jour-là même, par une ironie sacrilège, la volonté persistante de M. Ménard et des bienfaiteurs d'il y a soixante ans et qui reposent autour de lui dans notre cimetière, sera violée définitivement ; leur argent sera irrémédiablement détourné de l'emploi qu'ils voulaient lui donner. Ainsi le veulent depuis longtemps neuf ou dix conseillers municipaux que la loi laisse libres d'administrer leurs biens communaux comme ils l'entendent, que nous mettions à même de vendre ou de louer à des conditions certaines et avantageuses pour la commune.

On dit bien dans le public que le Conseil tient à réserver cette maison pour y loger un bureau de poste ou un percepteur.

Assurément, le bureau de poste surtout serait bien utile et autant que qui que ce soit, je désirerais en avoir un à Blaison. Mais il n'est pas accordé. Et que rapportera-t-il à la commune ? Son établissement dans la maison d'école, étant gratuit, serait scandaleusement illégal, tant il serait opposé à l'article 7 et à cette fameuse affectation scolaire, grâce à laquelle on a trouvé le moyen d'attribuer la maison à la commune. A moins que la Loi de Séparation ne soit faite que pour persécuter les catholiques, et qu'on l'applique ou qu'on la viole à volonté pourvu qu'on nous dépouille et qu'on nous gêne.

Le futur percepteur serait-il plus disposé que le percepteur actuel à habiter Blaison ? Cette maison lui conviendrait-elle ? Consentira-t-il à se faire excommunier pour plaire à ces neuf Messieurs en louant un bien enlevé à l'Église ?

Et puis, si utiles, si désirables, si désirés que soient le percepteur et le bureau de poste, est-ce la succession de M. Ménard et de ses bienfaiteurs qui est obligée de leur fournir une maison ?

On dit aussi dans le public que le refus de louer ou de vendre notre maison est tout simplement un acte d'hostilité contre l'école chrétienne. Pourtant l'administration communale laisse habituellement à d'autres la responsabilité officielle de la guerre faite à cette école. Les circonstances semblent justifier cette opinion. J'aimerais pouvoir la démentir officiellement. Mais la réponse écrite qui me notifie l'accueil fait à ma demande ne contient aucune explication, aucun considérant, aucun motif du vote de refus. Elle mentionne seulement, outre les chiffres de voix pour et contre, que « le Conseil a décidé de trancher la question par un vote secret. » C'est donc à la faveur d'un vote anonyme, et en se cachant, que ces neuf Messieurs ont décidé la mesure qui me chasse définitivement de la maison des curés de Blaison. Cette mesure atteint avec moi les familles qui bénéficiaient de cette donation pour l'éducation de leurs enfants, et les héritiers de ceux qui ont fourni à M. Ménard le moyen d'établir son école.

Ces neuf Messieurs ne paraissent pas très fiers de leur titre de propriété, bien qu'il soit réhabilité par les noms respectables de loi et de décret. Le nom ne suffit pas à changer la nature d'un procédé qui reste en dehors de toutes les règles ordinaires de transmissions de biens. Vous connaissez ces moyens ordinaires : donation, échange, achat, partage, testament et héritage. Aucun de vos biens ne vous est venu autrement, n'est-ce pas ? Et vous ne connaissez pas d'autre moyen d'acquérir un bien. Tous les actes, tous les titres concernant notre maison : partage en 1792, ventes de 1838, 1840, 1852, testaments de 1838 et 1872 aboutissent à établir les droits des curés de Blaison sur cet immeuble. Ces actes ne seront pas détruits ; ils resteront toujours en témoignage des droits des curés de Blaison.

Ces neuf Messieurs ont toujours, depuis le 13 février 1910, pris pour maxime la devise de Bismarck : La force prime le droit. La maison où on ne veut plus souffrir les catholiques de Blaison, même comme locataires, alors qu'ils l'ont déjà achetée et reconstruite une fois, restera entre les expulseurs et les expulsés comme l'Alsace-Lorraine entre la France et l'Allemagne. Je le dis avec une tristesse d'autant plus profonde que j'ai tenté toutes les démarches et proposé tous les arrangements possibles pour épargner cette blessure au cœur des dépossédés.

Repoussé dans tous mes efforts de conciliation, je proteste de nouveau, avec toute l'énergie de mon droit contre notre dépossession, votée par le Parlement le 9 décembre 1905, consommée par neuf conseillers de Blaison anonymes, le 3 décembre 1911. Je proteste au nom de M. Ménard dont je suis ici le successeur et le représentant ; au nom des héritiers de ses bienfaiteurs, dont les intentions, comme les siennes, sont violées ; en mon nom personnel et au nom de mes successeurs, dépouillés d'un bien reconnu propriété incontestée des curés de Blaison pendant 33 ans ; enfin au nom des élèves et de leurs familles dépossédées d'un bien dont elles étaient les véritables bénéficiaires.

Au vote du 3 décembre, j'oppose le précepte de Dieu, du droit et de toute conscience honnête : *Bien d'autrui ne retiendras.*

L. POIRIER,

Curé de Blaison.